

PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
SERVICE ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° **2004-156-5** du ..... - 4 JUIN 2004 .....

**OBJET :** Mise en demeure  
Commune de SONNAC  
SARL CARLES

---

**LA PREFETE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement et notamment son article 20 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 86-2543 du 13 septembre 1986 autorisant La SARL CARLES au lieu dit « La Salière » -12700 - SONNAC à exploiter une fabrique de cercueils sur la commune de SONNAC ;
- VU** les courriers adressés à l'exploitant en date des 12 juillet 2002, 19 janvier et 22 avril 2004 lui demandant de régulariser la situation administrative de son établissement ;
- VU** les rapport et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, en date du 14 avril 2004 ;

**CONSIDERANT**

que les conditions d'aménagement et d'exploitation actuelles de la SARL CARLES ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT**

Qu'il convient que l'exploitant dépose un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>**

La SARL CARLES est mise en demeure de transmettre à Madame la Préfète de l'Aveyron :

- un dossier de demande d'autorisation (régularisation) conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977, sous un délai de trois mois.

**Article 2**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée

**Article 3**

- Le Sous Préfet de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,
- Le Maire de la commune de SONNAC,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la S.A.R.L CARLES.

Fait à RODEZ, le 4 JUILLET 2004

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick ESPAGNOL